

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE EFFIAT

Entre :

La commune d'EFFIAT « 2 Rue de l'Ecole Militaire » représentée par son maire Marc CARRIAS en exercice, d'une part,

ET

La Communauté de Communes Plaine Limagne, pour son Accueil de loisirs intercommunal, représentée par son président Claude RAYNAUD, par délibération en date du 17/12/2019, d'autre part,

Préambule :

Article 1 : Biens mis à disposition

Les biens affectés au service mis à disposition, restent acquis, gérés et amortis par la commune d'EFFIAT, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté de Communes Plaine Limagne.

La Commune d'Effiat met à la disposition de l'utilisateur des locaux dédiés à l'accueil de loisirs dont elle est propriétaire, sis de l'Accueil de Loisirs « 1 rue Cinq Mars » et la cantine scolaire « 5 rue de la Poste».

Cette mise à disposition porte exclusivement sur l'exercice des activités d'accueil de loisirs de la communauté de communes, périscolaires pour le mercredi et extrascolaires pour les vacances scolaires.

Ces locaux doivent être adaptés à l'activité ALSH et devront être conformes aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

1.1- Les locaux mis à disposition

Pendant les mercredis des semaines scolaires, et les vacances scolaires, la commune s'engage à mettre ses locaux ci-dessus à disposition.

Ces locaux comprennent:

- Le bâtiment d'accueil de loisirs (trois salles d'activités et un local sanitaire) ;
- La cour extérieure

La salle N°3 pourra être utilisée par la commune pour des réunions en dehors des mercredis et des vacances scolaires.

1.2- Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage :

- à jouir des lieux paisiblement ;
- à préserver le patrimoine communal afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- à suivre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ne rien exposer aux fenêtres qui puissent présenter un danger pour autrui, s'assurer de la bonne aération des locaux, ne pas encombrer les accès par des objets ou des véhicules pouvant entraver la sécurité ,

- à prendre à sa charge les travaux qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations ou dégradations résultant de son fait, de son personnel ou de son public.

Mentions particulières:

Certaines règles régissant les modalités d'utilisation de ces locaux pourront, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

Article 2 : ENTRETIEN

L'entretien quotidien est à la charge de l'Accueil de loisirs intercommunal.

Le directeur de l'accueil de loisirs intercommunal s'assurera, chaque fin de semaine et fin de séjour que rien ne soit laissé dans la cour (bois, pierre, carton, jeux, etc.). Les tables seront nettoyées et entreposées.

Article 3 : ASSURANCE

Les biens de la COMMUNE sont assurés pour ses locaux, son mobilier. Le preneur est censé faire les démarches auprès de son assurance. Ainsi, la Communauté de Communes Plaine Limagne, pour son accueil de loisirs, s'assurera contre l'incendie, le dégât des eaux, les risques électriques, le gaz, le recours aux voisins, les explosions de toute nature dont elle peut être responsable et, plus généralement, contre tous les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire. Elle en justifiera lors de son entrée dans les lieux.

La présente convention dispensée de droits de timbre et d'enregistrement ne sera valable qu'après approbation par les deux parties.

Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

La mise à disposition des locaux de la COMMUNE au profit de la C.C.P.L. fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement. La mise à disposition des locaux est réalisée à titre gratuit.

Les charges courantes de fonctionnement et d'entretien seront prises en charge par l'utilisateur pour la totalité de son utilisation des locaux.

Pour toute intervention des services municipaux pour le compte de la CCPL (portage de repas, prestation de services,...), l'intervention sera prise en charge par la CCPL suivant la présentation d'un état du temps d'intervention et des dépenses qui y sont liées.

Concernant les charges courantes de fonctionnement et d'entretien, la COMMUNE sollicitera un versement de la CCPL une fois par an, sur présentation des factures ou d'un état des dépenses visé par le Trésorier.

Article 5 : RESILIATION ET DUREE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée adressée en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le 20/12/2022
ID : 063-200071199-20221213-CCPL_2022_154-DE

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout en respectant un préavis de trois mois.

Article 6 : LITIGES :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aigueperse,
Le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour la Communauté de
Communes Plaine Limagne
Le Président,